

**CONVENTION DE COLLABORATION ET DE SUBVENTIONNEMENT**

**Projet intercommunal**

**Contrat de Rénovation Urbaine**  
**Autour de Simonis**  
**CRU 6**

ENTRE,

**La Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

Représentée par son Collège de la Bourgmestre et des Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Jef Van Damme, Echevin des Travaux Publics et Madame Marijke Aelbrecht, Secrétaire communal,

ci-après dénommée « **Molenbeek-Saint-Jean** »,

ET

**La Commune de Koekelberg,**

Représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Ahmed LAAOUEJ, Bourgmestre, et Madame Francesca SIGNORE, Secrétaire communale,

ci-après dénommée « **Koekelberg** »,

Les Communes de Molenbeek-Saint-Jean et de Koekelberg sont conjointement dénommées « **Les Communes** ».

Et les opérateurs bénéficiaires suivants :

D'une première part, l'association sans but lucratif « La Mission Locale de Molenbeek » dont le siège social est xxx, représentée par xxx en sa qualité de xxx,

ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire Mission Locale** »,

D'une seconde part, l'association sans but lucratif « Service Emploi de Koekelberg » dont le siège social est situé rue de l'Eglise Sainte-Anne n°114, représentée par Khalil AOUASTI en sa qualité d'Administrateur,

ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire**

**Service Emploi de Koekelberg**»,

La Mission Locale et le Service Emploi de Koekelberg sont conjointement dénommées « **Les Bénéficiaires** ».

**Préambule**

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui devront être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : TEXTES APPLICABLES À LA CONVENTION**

Cette convention est notamment régie par :

- [La nouvelle loi communale.](#)
- [La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les-](#)

~~marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale;~~

- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95 ;
- L'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 novembre 2019 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2020 »
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 approuvant le programme du CRU n°6 « Autour de Simonis » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 octroyant les subventions aux différentes communes pour la réalisation des actions vie collective et sociétales intercommunales du programme « Contrat de Rénovation urbaine – n°6 Autour de Simonis » ;

• **LA NOUVELLE LOI COMMUNALE.**

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue en application du programme régional CRU « Autour de Simonis » et a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de soutien aux activités de cohésion sociétale et de vie collective qui sont confiés aux Communes, conformément à l’article 37, 5° de l’ORU du 6 octobre 2016 ainsi que les modalités d’utilisation de la subvention octroyée-rétrocédée par les Communes aux Bénéficiaires.-

Ladite subvention est octroyée aux Bénéficiaires au titre de soutien à la réalisation de l’action A.1 « Chercheur d’emploi – territoire du CRU 6 ». Les éléments suivants sont tirés de la fiche projet du programme du CRU 6 « Autour de Simonis ».

**Description du projet :**

L’action ‘Chercheur d’emploi’ vise à remettre sur le marché de l’emploi des chômeurs ‘longue durée’, autrement dit des personnes ayant été privées d’emploi pour une période de temps assez longue.

Cette action prend place sur l’ensemble du périmètre opérationnel du CRU6, et nécessite donc la collaboration étroite des communes de Molenbeek-Saint-Jean et de Koekelberg.

Pour mener à bien ce projet, les deux communes sont chargées d’organiser le recrutement d’une équipe de deux travailleurs chargés de mettre en place un mécanisme/concept sur une durée de 3 ans et à terme viable permettant de venir en aide aux personnes privées durablement d’emploi.

**Objectifs et résultats attendus :**

-Développement d’un mécanisme reproductible d’aide à des personnes privées durablement d’emploi dans un projet territorial.

-Embauche d’un nombre de personnes en CDI et/ou aide aux personnes privées durablement d’emploi à retrouver un emploi grâce à la dynamique et aux besoins locaux.

-Concept/mécanisme prêt au bout des 3 ans pour pouvoir répondre à des appels à projets/à financement à l’horizon 2024-2025.

**ARTICLE 3 : CALENDRIER**

**Travail en trois phases :**

- 1 à 1,5 an : Recherche, analyse et évaluation de différents mécanismes permettant de venir en aide à des personnes privées durablement d’emploi.
- Mi-parcours (au plus tard) : choix d’un mécanisme précis à développer pour garantir la pérennité du projet.
- Les 1,5 à 2 dernières années : développement du mécanisme choisi en vue de pouvoir répondre à des appels à projet / à financement à l’horizon 2026. S’en suivra l’opérationnalisation des projets sélectionnés, hors financement CRU.

Année	Description	Objectif	Fréquence
Ex. Année 1 janv. – avril	Recherche d’un local	Héberger le projet	Si applicable

**ARTICLE 4 : RÉSULTATS ET INDICATEURS DE RÉALISATIONS**

## Indicateurs de réalisations et résultats

**ARTICLE 5 : FINANCEMENT****a. Montant du financement**

Une subvention d'un montant total de 509 840,00 EUR est octroyée aux Bénéficiaires et répartie de la manière suivante :

- 254.920,00 EUR au Bénéficiaire Mission Locale
- 254.920,00 EUR au Bénéficiaire Service Emploi de Koekelberg

**Budget provisoire et prévisionnel**

Poste budgétaire	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>Matériel &amp; investissement*</b>	€	€	€	€
<i>Indiquer Investissements et achats de matériel et leurs couts</i>				
<b>Personnel</b>	€		€	€
<i>Nombre d'ETP, qualification (niveau)</i>				
<b>Fonctionnement</b>	€	€	€	€
<i>Enumérer les principaux frais de fonctionnement</i>				
<b>TOTAL</b>	€	€	€	€

**ARTICLE 6 : CARACTÈRE INTERCOMMUNAL DU PROJET****a. Suivi de l'équipe projet intercommunale**

Le personnel employé par le Bénéficiaire Mission Locale est d'un profil emploi développement économique niveau A.

Le personnel employé par le Bénéficiaire Service Emploi de Koekelberg est d'un profil mobilisateur niveau B.

Les profils de fonction doivent avoir été validés de manière écrite par les deux Bénéficiaires et les Communes avant toute publication par l'un des Bénéficiaires.

Un représentant de chaque Bénéficiaire doit être présent lors de la sélection du candidat organisée par le Bénéficiaire partenaire.

L'équipe projet intercommunale a son bureau au..... mais elle organise ses permanences et réunion en grands nombres ou ateliers à l'antenne de quartier, située au 47 rue Tazieaux. Pour la bonne mise en œuvre du projet, d'autres permanences sont susceptibles d'être organisées dans le périmètre opérationnel du CRU 6, dont les modalités et les localisations restent à préciser.

Bien que chacun.e des employé.es soit soumis à un règlement de travail différent, les Bénéficiaires doivent faire en sorte que cela n'ait pas un impact important sur la collaboration de ces deux personnes et la bonne

mise en œuvre du projet.

### **b. Suivi du projet**

> *Comité de pilotage (restreint) : deux représentant.es de chaque ASBL. Une fois par mois, voire plus.*

> *Comité de suivi (élargi) : les Communes. Qui d'autres ? Proposition d'intégrer des acteurs du monde du privé. Deux fois par anmois, dont une fois au moment du rendu du rapport d'activités commun (31 mars).*

## **ARTICLE 7 : LIQUIDATION DU SUBSIDE**

### **a. Détermination des montants dus et modalités de paiement**

L'acompte de 70 % de l'année N est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention **pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.** Ensuite, Molenbeek-Saint-Jean liquide annuellement un acompte à concurrence de 70% du montant prévu au budget au Bénéficiaire Mission Locale et Koekelberg liquide annuellement un acompte à concurrence de 70% du montant prévu au budget au Bénéficiaire Service Emploi de Koekelberg.

En vue de la liquidation du solde de l'année N écoulée, les Bénéficiaires transmettent aux Communes signataires les pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention. Le solde de l'année écoulée est plafonné à maximum 30%.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte **xxx** pour le Bénéficiaire Mission Locale.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte **xxx** pour le Bénéficiaire Service Emploi de Koekelberg.

### **b. Rapport financier et de gestion**

Les Bénéficiaires remettent aux Communes les documents suivants :

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre un rapport annuel qui définit l'avancement et le financement du projet. Il s'agit d'un rapport commun aux bénéficiaires et basé sur les modèles repris en annexe (formulaire Word + tableau Excel).

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, ...).

Étant donné le caractère intercommunal du projet, le rapport annuel doit être approuvé par l'ensemble des collègues des Communes concernées.

### **c. Echéance**

Le rapport et l'ensemble des pièces justificatives relatives aux actions subventionnées doivent être remis aux Communes au plus tard le 31 mars de chaque année. A défaut, la commune clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE**

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge. Les Bénéficiaires doivent avertir les Communes de toute modification ultérieure de ceux-ci.

Les Bénéficiaires s'engagent à utiliser les subsides reçus dans le cadre de ladite convention de manière efficace et transparente et à fournir, à la demande, toute information utile sur l'affectation des crédits obtenus

dans le cadre de ce projet.

Les éventuelles recettes d'activité dans le cadre de ce projet seront réinvesties dans des dépenses non présentées au subventionnement.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les modalités de remises de pièces justificatives.

Les Bénéficiaires s'engagent à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que dans les cas suivants :

- lorsque Les Bénéficiaires ne fournissent pas les justifications exigées par les Communes ;
- lorsque Les Bénéficiaires s'opposent au contrôle des Communes.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter le Vademecum établi par la Région de Bruxelles-Capitale et intitulé « Guide pratique des actions de revitalisation sociétale et économique et de soutien aux activités participatives (cf. ORU art. 21, 5° et 6°) ».

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION ET PUBLICITÉ**

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière du programme CRU 6 « Autour de Simonis ».

Les logos des Communes et de la Région, mis à la disposition des Bénéficiaires, doivent figurer sur ces documents.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Région et à la Commune signataire.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ**

Les Communes ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par les Bénéficiaires.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige relatif à la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents.

#### **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR & DURÉE DE CETTE CONVENTION**

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du projet détaillé dans l'article 2 de la présente convention à dater de la date de signature et jusqu'au 31/03/2027.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

**Pour le Bénéficiaire Mission Locale,**

xxx

**Pour le Bénéficiaire Service Emploi de Koekelberg,**

**Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

**Pour la Commune de Koekelberg,**